



Assemblée générale

Distr. générale
28 janvier 2015

Soixante-neuvième session
Point 21 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2014

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/69/470)]

69/228. Promouvoir et favoriser l'efficacité, le respect du principe de responsabilité, l'efficacité et la transparence dans les administrations publiques en renforçant les institutions supérieures de contrôle des finances publiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 66/209, du 22 décembre 2011,

Rappelant également les engagements pris dans les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique, social et environnemental, y compris le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »¹, la Déclaration du Millénaire², le Document final du Sommet mondial de 2005³, le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement⁴, la Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey⁵, et le document final de sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement⁶, ainsi que le document final de la manifestation spéciale consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement⁷, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁸, les principales mesures pour la poursuite de l'application du Programme d'action de la Conférence

¹ Résolution 66/288, annexe.

² Résolution 55/2.

³ Résolution 60/1.

⁴ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ Résolution 63/239, annexe.

⁶ Résolution 65/1.

⁷ Résolution 68/6.

⁸ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.



internationale sur la population et le développement⁹ et la Déclaration¹⁰ et le Programme d'action¹¹ de Beijing,

Rappelant en outre ses résolutions 67/290 du 9 juillet 2013 et 68/1 du 20 septembre 2013 et la déclaration ministérielle adoptée à l'issue du débat de haut niveau tenu par le Conseil économique et social à sa session de 2014 et du forum politique de haut niveau pour le développement durable¹²,

Rappelant sa résolution 68/309 du 10 septembre 2014, dans laquelle elle a pris note avec satisfaction du rapport du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable¹³ et décidé que c'était principalement sur la base de la proposition formulée dans le rapport de ce groupe de travail que les objectifs seraient incorporés dans le programme de développement pour l'après-2015, sachant que d'autres contributions seraient aussi examinées lors des négociations intergouvernementales qui se tiendront à sa soixante-neuvième session,

Insistant sur la nécessité de rendre les administrations publiques plus efficaces, plus respectueuses du principe de responsabilité, plus efficaces et plus transparentes,

Insistant également sur le rôle déterminant que des administrations publiques efficaces, respectueuses du principe de responsabilité, efficaces et transparentes ont à jouer dans la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire,

Soulignant que le renforcement des capacités est un outil indispensable pour promouvoir le développement et se félicitant de la coopération de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques avec les organismes des Nations Unies à cet égard,

1. *Considère* que les institutions supérieures de contrôle des finances publiques ne peuvent exercer leurs attributions avec objectivité et efficacité qu'à condition d'être indépendantes des entités qu'elles contrôlent et protégées de toute influence extérieure ;

2. *Considère également* que les institutions supérieures de contrôle des finances publiques jouent un rôle important dans la promotion de l'efficacité, du sens des responsabilités, de l'efficacité et de la transparence des administrations publiques, favorisant ainsi la réalisation des priorités et objectifs nationaux de développement, ainsi que des objectifs de développement arrêtés au niveau international ;

3. *Prend note avec satisfaction* des activités menées par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques en vue de promouvoir l'efficacité, le sens des responsabilités, l'efficacité et la transparence, ainsi que la rationalité et l'efficacité de la collecte et de l'emploi des fonds publics au profit des citoyens ;

⁹ Résolution S-21/2, annexe.

¹⁰ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹¹ *Ibid.*, annexe II.

¹² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 3* (A/69/3/Rev.1), chap. VI, sect. F.

¹³ A/68/970 et Corr.1.

4. *Prend note également avec satisfaction* de la Déclaration de Lima de 1977 sur les lignes directrices du contrôle des finances publiques¹⁴ et de la Déclaration de Mexico de 2007 sur l'indépendance des institutions supérieures de contrôle des finances publiques¹⁵, et engage les États Membres à appliquer, en tenant compte de leur structure institutionnelle nationale, les principes définis dans ces déclarations ;

5. *Encourage* les États Membres et les institutions compétentes des Nations Unies à poursuivre et à intensifier leur coopération avec l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, notamment pour le renforcement des capacités, en vue de promouvoir une bonne gouvernance à tous les niveaux en assurant l'efficacité, le respect du principe de responsabilité, l'efficacité et la transparence grâce au raffermissement de ces institutions et, au besoin, à l'amélioration des systèmes de comptabilité publique ;

6. *Reconnaît* le rôle que les institutions supérieures de contrôle des finances publiques jouent pour encourager les gouvernements à répondre de l'exploitation des ressources et des résultats qu'ils obtiennent dans le cadre de la réalisation des objectifs de développement ;

7. *Prend note* de l'intérêt que l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques porte au programme de développement pour l'après-2015 ;

8. *Encourage* les États Membres à tenir dûment compte de l'indépendance et du renforcement des capacités des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, dans le respect de leur structure institutionnelle nationale, ainsi que de l'amélioration des systèmes de comptabilité publique, conformément aux plans de développement national élaborés dans le cadre du programme de développement pour l'après-2015 ;

9. *Souligne* qu'il importe de continuer, au moyen de la coopération internationale, à aider les pays en développement à renforcer leurs capacités et leurs connaissances et à instaurer des pratiques optimales en matière de comptabilité et de contrôle des finances publiques.

*75^e séance plénière
19 décembre 2014*

¹⁴ Adoptée par le neuvième Congrès de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, tenu à Lima du 17 au 26 octobre 1977.

¹⁵ Adoptée par le dix-neuvième Congrès de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, tenu à Mexico du 5 au 10 novembre 2007.